FUSIONS DE SOCIÉTÉS : LES NOUVELLES RÈGLES COMPTABLES

1RE PARTIE

Eric DELESALLE
Expert-comptable,
Commissaire aux comptes
Professeur agrégé CNAM-INTEC
Président de la Commission
de droit comptable
du Conseil supérieur

L'avis n° 2004-01 du 25 mars 2004 du Conseil national de la comptabilité (CNC) donne les nouvelles règles comptables en matière de fusions et d'opérations assimilées, alors que jusqu'alors, le PCG se limitait à préciser que les biens reçus à titre d'apports en nature sont évalués, à l'entrée dans le patrimoine, pour les **"valeurs respectives figurant dans le traité d'apport"** *(art. 321-2). Les nouvelles règles seront insérées dans le PCG par un règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC) à paraître en mai 2004, et seront applicables de droit aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2005 (elles pourront s'appliquer aux opérations réalisées à partir de l'adoption du règlement du CRC par arrêté ministériel, sur option). Cette synthèse récapitule les principaux éléments contenus dans l'avis CNC n° 2004-01 (celui-ci étant reproduit intégralement dans le présent numéro de la RFC, p. 46). Un exemple pratique d'application sera présenté dans le prochain numéro.*

1. Choix des valeurs d'apport

L'avis CNC n° 2004-01 réduit la liberté de choix des valeurs d'apport, étant précisé que :

- les règles concernent uniquement la fixation des valeurs reprises dans le traité de fusion, et ne portent donc pas sur les modalités de détermination du rapport d'échange (celui-ci étant basé sur des calculs multi-critères, opérés de manière économique, notamment sur la base de données issues de flux futurs de trésorerie) ;
- n'est pas remis en cause, contrairement au souhait exprimé par certains, le principe de transcription obligatoire dans la comptabilité des valeurs retenues dans le traité de fusion (il est donc interdit aux comptables de modifier les valeurs retenues dans ce cadre juridique) ;
- les principes développés ne concernent que les comptes individuels (puisqu'en consolidation, on sait qu'il faut revenir aux valeurs d'origine mises en évidence lors de l'acquisition des titres de la société absorbée)[1] ;
- il reste à l'administration fiscale à préciser les conséquences fiscales des nouveaux traitements comptables.

Résumé de l'article

L'avis CNC n° 2004-01 précise de nouvelles règles comptables en matière de valorisation des traités d'apport et de traitement comptable du boni/mali de fusion ; un exemple schématique sera présenté en 2e partie (RFC juin 2004) afin d'illustrer les nouveaux traitements ainsi définis. Cet avis du CNC sera intégré dans le PCG par un prochain règlement du CRC. Les nouvelles règles, fixant soit la valorisation en valeur comptable, soit la valorisation en valeur réelle, s'appliquent selon le type d'opération de rapprochement, basée sur la notion de contrôle exclusif reconnue en consolidation. Les nouvelles règles s'appliqueront aux fusions (et opérations assimilées) à compter du 1er janvier 2005, avec une possibilité d'application anticipée pour les opérations réalisées à compter de la publication de l'arrêté ministériel d'adoption du règlement du CRC.

1. *Pour un exemple d'application : voir* RFC *n° 345, juin 2002, pp. 39 à 43.*

Abstract

The CNC decision n° 2004-01 specifies new accounting rules for measuring initial capital and profit or loss incurred following a merger. In Part 2 (*RFC* June 2004), an example illustration of how such new rules should be applied will be given. The decision itself will soon be included in the French PCG after ratification by the CRC. Stipulating the measurement of either book or actual value, the new rules will be applied according to the type of matching operation carried out and be based on the same notion of exclusive control as found in consolidation. The new rules will apply to mergers (and associated transactions) as of January 1 2005, although prior application will be possible for transactions carried out as of the date of official notification that the CRC ruling has been adopted.

2. Typologie des fusions

L'avis CNC n° 2004-01 reprend, en le modifiant, le principe de la détermination d'une (et d'une seule) méthode de fixation des valeurs d'apport selon le type d'opérations, comme l'OEC l'avait proposé dans sa recommandation (mise en révision en 1990) n° 14 de 1983 sur les opérations de regroupement.

Selon l'avis CNC n° 2004-01, les évaluations doivent être obligatoirement opérées dans le cadre suivant :

Type d'opération de fusions	Valorisation en **valeur comptable** [2]	Valorisation en **valeur réelle**
Fusions entre entités sous contrôle commun, c'est-à-dire entre des sociétés contrôlées exclusivement [5]		
• *Cas 1 : l'opération est à l'endroit, c'est-à-dire que l'actionnaire principal de la société absorbante conserve son pouvoir de contrôle*	OUI : car il doit y avoir une "continuité" dans l'image du "groupe"	Par exception : à retenir si l'augmentation de capital en valeur nominale est supérieure au total de l'actif net apporté
• *Cas 2 : l'opération est à l'envers, c'est-à-dire qu'en réalité, c'est la société apporteuse qui prend le contrôle de la société bénéficiaire des apports*	OUI : car il n'est pas possible de modifier les valeurs de la société bénéficiaire des apports [3]	Par exception : à retenir si l'augmentation de capital en valeur nominale est supérieure au total de l'actif net apporté
Fusions entre entités sous contrôle distinct, c'est-à-dire entre sociétés indépendantes [4]		
• *Cas 1 : l'opération est à l'endroit, c'est-à-dire que l'actionnaire principal de la société absorbante conserve son pouvoir de contrôle*		OUI : car il s'agit d'une opération d'acquisition
• *Cas 2 : l'opération est à l'envers, c'est-à-dire qu'en réalité, c'est la société apporteuse qui prend le contrôle de la société bénéficiaire des apports*	OUI : car il n'est pas possible de modifier les valeurs de la société bénéficiaire des apports [3]	Par exception : à retenir si l'augmentation de capital en valeur nominale est supérieure au total de l'actif net apporté
Opérations de transmission universelle de patrimoine, ou fusion par confusion	OUI : car il s'agit d'opérations réalisées entre entités sous contrôle commun par définition	

2. Au plan fiscal, cette méthode de valorisation ne peut être retenue que s'il est opté pour l'application du régime fiscal prévu par les articles 210-A et 210-B du Code général des impôts

3. Sauf à mettre en œuvre une opération de réévaluation libre, qui présente au moins deux contraintes fondamentales :
- d'abord, elle ne peut pas porter sur les immobilisations incorporelles (par application de l'article L 123-18 du Code de commerce) ;
- ensuite, elle est soumise totalement à l'impôt sur les sociétés.

4. L'avis précise de manière spécifique qu' « en cas de filialisation d'une branche d'activité appelée à être cédée à une société sous contrôle distinct, la notion d'opération doit être analysée en tenant compte de l'objectif de cession qui préside à la filialisation. Cet objectif se matérialise par l'existence d'un engagement préalable de cession ou d'introduction en bourse en vigueur lors de la filialisation, conduisant à une perte de contrôle et mentionné explicitement dans le traité d'apport ».

5. Selon l'article L 233-16 du Code de commerce :
« Le contrôle exclusif par une société résulte :
- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;
- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ».

3. La valorisation en valeur comptable

Il s'agit de la méthode la plus "simple", puisqu'il s'agit de la reprise dans le traité de fusion des valeurs historiques des actifs et des passifs de la société absorbée, en détaillant les valeurs brutes et les dépréciations pour des raisons fiscales. Dans ce cadre, il y a donc continuité des évaluations comptables.

Il faut noter qu'il s'agit des valeurs comptables historiques des comptes sociaux : l'avis CNC n° 2004-01 n'a pas retenu la solution de reprise des valeurs historiques déterminées en consolidation, et ceci pour des raisons fiscales (puisque les valeurs consolidées, identifiées lors de l'éventuelle acquisition préalable des titres de la société absorbée, n'ont pas d'existence fiscale).

4. La valorisation en valeur réelle

Il s'agit de la méthode consistant à "unifier" le raisonnement avec celui retenu pour la parité d'échange [6].

Ainsi, on doit procéder à une identification élément par élément des éléments apportés (actifs et passifs), en déterminant les valeurs vénales. La démarche est identique à celle pratiquée pour les comptes consolidés dans le cadre de la ventilation des écarts d'évaluation pour apurer l'écart entre le coût d'acquisition des titres et la quote-part des capitaux propres qu'ils représentent [7].

S'il en ressort un écart positif, l'avis CNC n° 2004-01 n'a pas créé de compte d'écart de fusion comparable à l'écart d'acquisition, mais a précisé qu'il convient de l'imputer au compte 207 de fonds commercial.

Si l'écart est négatif, aucune précision n'est donnée ; par assimilation des règles applicables en consolidation, il apparaît raisonnable de répartir cet écart sur les valeurs des différents éléments apportés, car l'inscription d'une provision pour risques et charges "non justifiée" n'est plus compatible avec les règles fixées par le PCG suite au règlement CRC n° 2000-06 sur les passifs.

5. Le traitement du boni de fusion

Conformément aux pratiques actuelles, est maintenu le principe de l'imputation globale du boni de fusion (prime d'émission des titres nouveaux, boni sur élimination des titres détenus par la société absorbante sur la société absorbée) dans le compte 104 – prime de fusion.

Toutefois, à titre de règle nouvelle, l'avis CNC n° 2004-01 précise que *« le boni est comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et en capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable »* [8].

6. Le traitement du mali de fusion

L'avis CNC n° 2004-01 apporte des précisions nouvelles, en distinguant :

- d'une part, le "mali technique" dans l'hypothèse d'une fusion en valeur comptable et aboutissant à un écart négatif [9] du fait de la différence de valeur entre les titres détenus par la société absorbante sur la société absorbée et à éliminer du fait du mécanisme de la renonciation ;
- d'autre part, le "solde du mali", pour le reste.

Le "mali technique" est à imputer au compte 207 de fonds commercial, étant précisé par le CNC que :

- il s'agit d'un actif non amortissable ;
- il convient d'opérer un "suivi de valeur" par analyse des valeurs d'inventaire des valeurs vénales des actifs sous-jacents (avec l'établissement d'un tableau extra-comptable d'identification et de suivi de valeur) ;
- il faut réaliser des ajustements de valeur en cas de cession desdits actifs sous-jacents.

La note de présentation à l'avis CNC (consultable sur internet) donne un exemple chiffré. Ce point est aussi analysé dans l'illustration qui sera présentée dans le prochain numéro.

Le "solde du mali" doit être imputé en résultat financier car, en principe, il doit trouver sa contrepartie par une reprise (financière) de la provision pour dépréciation constituée sur les titres de la société absorbée par la société absorbante [10].

7. Autres précisions

L'avis CNC n° 2004-01 apporte aussi des précisions sur les points suivants :

- les frais externes de fusion peuvent être soit imputés sur la prime de fusion, soit maintenus en charges, soit inscrits en tant que frais d'établissement, étant à noter que le projet d'avis du CNC sur la définition des actifs prévoit que l'imputation sur la prime de fusion constitue la méthode préférentielle dans les comptes individuels et la seule méthode possible dans les comptes consolidés ;
- en cas de perte importante pendant la période de rétroactivité : il est possible de constituer, par imputation sur la prime de fusion, un "compte d'ordre", afin de permettre l'imputation prioritaire de la perte effective lors de l'affectation du résultat de l'exercice de fusion (en N+1) ; cette pratique avait été admise par la COB (devenue Autorité des marchés financiers), en

6. Déjà, dans sa recommandation n° 14 en 1983, l'OEC déconseillait de retenir une valorisation en fonction des valeurs vénales de chacun des éléments apportés.

7. En pratique, pour la détermination des valeurs vénales, on pourra utilement se référer aux prescriptions formulées par le règlement CRC 1999-02 (§ 2112), en distinguant les biens d'exploitation et les éléments non destinés à l'exploitation.

8. Les conséquences fiscales de ce virement en produits financiers restent à être précisées.

9. Il est entendu qu'il ne s'agit pas d'opération où l'augmentation de capital serait supérieure, en valeur nominale, à l'apport net reçu (dans ce cas, la fusion doit être réalisée en valeur réelle : voir règle d'exception présentée dans le tableau supra).

10. Le traitement fiscal de la charge financière ainsi constatée reste à être précisé (la reprise de la provision constitue, en principe, une plus-value à long terme).

février 1982 ; mais l'avis du CNC précise que son usage ne doit pas être systématique, car il s'avère, en pratique, que la perte a déjà dû être prise en considération lors de la fixation des valeurs réelles (et s'il s'agit d'une fusion en valeur comptable, il est probable que la valeur réelle soit largement supérieure à celle-ci) ;

• pour l'élimination des opérations réciproques pendant la période intercalaire de rétroactivité : le CNC précise notamment qu' *« afin d'éviter que l'absorbante appréhende à la fois le résultat de l'absorbée (bénéficiaire) au titre de l'exercice de la fusion en application de la clause de rétroactivité, et les dividendes auxquels elle a droit au titre de l'exercice précédant la fusion, il convient d'annuler le produit correspondant à ces derniers par le crédit du compte prime de fusion ou report à nouveau si la société souhaite dans l'exercice de l'opération, distribuer un acompte sur dividendes comprenant ces dividendes reçus pendant la période intercalaire »*.

Eric DELESALLE

Bibliographie

Bas M. (1997) : "Quelles valeurs retenir pour les actifs immobilisés reçus à titre d'apport à l'occasion d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif ?", *Revue française de comptabilité* de mars.

Bonnet-Bernard S. (1999) : "Vers une clarification des règles comptables applicables à l'occasion des fusions", *Revue française de comptabilité* de mars.

Chadefaux M. (2003) : *"Les fusions de sociétés"*, éd. La Villeguérin.

Delesalle E. (2004) : *"Le Petit Guide FID : les fusions de sociétés"*, FID édition.

PricewaterhouseCoopers (2003) : *"Mémento Comptable 2003"*, éd. F. Lefebvre.

Pour consulter l'avis CNC n° 2004-01 et la note de présentation :
voir le site internet du CNC : www.minefi.gouv.fr/minefi/entreprise/comptabilite/index.htm
Le texte de l'avis figure dans ce numéro page 46.

FUSIONS DE SOCIÉTÉS : LES NOUVELLES RÈGLES COMPTABLES

2E PARTIE : EXEMPLE D'APPLICATION DE L'AVIS N° 2004-01 DU 25 MARS 2004 DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ [1]

Eric DELESALLE
Expert-comptable,
Commissaire aux comptes
Professeur agrégé CNAM-INTEC
Président de la Commission
de droit comptable
du Conseil supérieur

Hypothèse 1

Enoncé du cas

Il est décidé au cours de l'année N+1 de réaliser la fusion de la société A (société absorbée) par la société M (société absorbante). Il s'agit d'une fusion à l'endroit entre entités sous contrôle distinct. La valorisation doit être opérée en valeur réelle.

Les calculs de fusion sont réalisés sur la base du dernier bilan, c'est-à-dire au 31 décembre N. On retient l'application du régime fiscal "de faveur" prévu par l'article 210-A du CGI.

Le bilan de la société A s'analyse comme suit (en M€) :

ACTIF	*Valeur comptable*	*Valeur réelle*
Actif incorporel	0	A dire d'expert : 300
Actif corporel	500 - 200 = 300	Valeur vénale : 450
Stocks	500	Valeur vénale : 1 000
Autres valeurs réalisables et disponibles	250	Valeur vénale : 250
TOTAL	**1 050**	**2 000**

PASSIF	*Valeur comptable*	*Valeur réelle*
Capital et réserves	650	
Provisions pour hausse des prix	100	
Provisions pour risques et charges		*Les engagements de retraite sont estimés à 100*
Dettes	300	*Les impôts différés sont à calculer au taux de 40 %*
TOTAL	**1 050**	

A l'issue des calculs multicritères, la valorisation totale de la société A ressort à 1 500.

On pose que :

- l'augmentation de capital, en valeur nominale, à opérer par M pour rémunérer les actionnaires de A est de 550 ;
- les frais externes pour cette opération de fusion s'élèvent à 50.

Résumé de l'article

Le précédent numéro de la RFC (mai 2004) a présenté les nouvelles règles comptables relatives aux fusions définies par l'avis du CNC 2004-01 et validées par le CRC en mai 2004 ; la 2e partie de l'étude présente un exemple d'application (y compris en termes de comparaison avec l'analyse consolidée).

Abstract

The last issue of RFC (may 2004) presented the new accounting principles for mergers according to the avis CNC nr 2004-01 now approved by a CRC reglement in may 2004 ; this 2d part presents an example of application (including the comparison with the consolidated analysis).

1. *Voir RFC mai 2004 pour la présentation et le texte de cet avis.*

Rédaction du traité de fusion

Il convient de retenir la valeur réelle des actifs et des passifs. Celle-ci se détermine comme suit :

Eléments apportés	*Valeur retenue*	*Existence d'un impôt différé*
Compte 207 : Fonds commercial / *écart déterminé par différence*	120	*NON par assimilation à la solution applicable pour la consolidation de l'écart d'acquisition*
Compte 207 : Fonds commercial *identifié*	300	*NON par assimilation à la solution applicable pour la consolidation des éléments incorporels non amortis non cessibles séparément* [2]
Compte 21 : Actif corporel	450	*OUI (l'impôt sera payable par M sur 15 ans s'il s'agit d'une construction, sinon sur 5 ans)*
Compte 37 : Stocks	1 000	*OUI (l'impôt sera payable par M dès l'exercice N+1 de fusion)*
Comptes 4 et 5 : Valeurs réalisables et disponibles	250	*Non applicable*
Compte 153 : Provisions pour pension	- 100	*OUI (il est raisonnable d'opérer une compensation de l'impôt différé actif avec l'impôt différé passif)*
Comptes 16 et 4 : Dettes	- 300	*Non applicable*
Compte 155 : Provision pour impôt	- 220	*Voir calcul ci-dessous*
TOTAL de l'apport	**1 500**	

Calcul de l'impôt différé : sources	Impôt différé actif	Impôt différé passif	Pas d'impôt différé
Ecart de fusion			oui
Fonds commercial			oui
Actif corporel		150	
Stocks		500	
Provision pour pension	100		
Provision pour hausse de prix			Non, car c'est le montant brut qui doit figurer dans les capitaux propres (par application de l'article 22 du décret 83-1020 du 29 novembre 1983)
Total des sources en base	***100***	***650***	
Impôt différé passif net en base		550	
Taux d'impôt		x 40 %	
Impôt différé passif net		***220***	

2. Cette solution est discutable, mais elle correspond d'une part à la normalisation comptable consolidée actuelle ; et d'autre part au fait qu'en pratique, il n'y aura jamais d'impôt à payer car ces éléments ne seront pas cédés. Mais, il faut noter qu'en cas d'application de la norme IAS 12, il faudrait calculer l'impôt différé passif attaché à cet élément.

Impacts comptables de la fusion au 1er janvier N+1

On a les accroissements suivants au bilan de la société absorbante M :

ACTIF	Δ	*PASSIF*	Δ
Fonds commercial	*420*	Capital	*550*
Actif corporel	*450*	Prime de fusion [3]	*820*
Stocks	*1 000*	Provision pour hausse de prix	*100*
Autres valeurs réalisables et disponibles	*250*	Provision pour pension	*100*
Trésorerie	*- 50*	Provision pour impôt	*220*
Impôt à récupérer sur les frais de fusion	*20*	Dettes	*300*
Total	***2 090***	**Total**	***2 090***

Hypothèse 2

Enoncé du cas

Il s'agit du même cas que dans l'hypothèse 1, mais fin décembre N, on pose que la société M achète 80 % des titres de la société A pour 1 350 ; des comptes consolidés sont établis au 31 décembre N ; ensuite, au cours de l'année N+1, il est décidé de réaliser la fusion de la société A (société absorbée) par la société M (société absorbante).

Il s'agit d'une fusion à l'endroit entre entités sous contrôle commun. La valorisation doit être opérée en valeur comptable.

Les hypothèses précédentes sont maintenues, étant précisé que l'augmentation de capital, en valeur nominale, à opérer par M pour rémunérer les actionnaires minoritaires de A est de 110.

Consolidation au 31 décembre N

On a la détermination suivante des écarts d'évaluation :

Objet	*Calcul*	*Montant*	*Incidence de l'impôt différé*
Coût des titres A	Prix + frais	1 350	
Quote-part des capitaux propres de A	80 % de (650 + 60)	568	
Ecart à ventiler		782	
Ecart d'évaluation sur l'actif incorporel non amorti non cessible séparément	80 % de 300	240	*NON (§ 313 du règlement CRC 99-02)*
Ecart d'évaluation sur l'actif corporel	80 % de 150	120	*OUI*
Ecart d'évaluation sur les stocks	80 % de 500	400	*OUI*
Ecart d'évaluation sur les engagements de retraite	80 % de 100	- 80	*OUI*
Ecart d'évaluation sur l'impôt différé passif	80 % de 220	- 176	*Même calcul que pour l'hypothèse 1*
Ecart d'acquisition	Pour le solde	278	*NON (§ 313 du règlement CRC 99-02)*

3. A savoir :

- Apport net :	*1 500*
- Augmentation de capital :	*- 550*
- sous déduction de la provision pour hausse de prix à reconstituer	*- 100*
- sous déduction des coûts externes de fusion, nets d'impôt	*- 30*
Soit un total de	*820*

L'impact de la consolidation de A par intégration globale dans M, dans le cadre de la méthode de l'acquisition, est le suivant au 31 décembre N :

ACTIF	Δ	*PASSIF*	Δ
Ecart d'acquisition	*278*	Intérêts minoritaires [4]	*268*
Actif incorporel	*300*	Provision pour pension	*100*
Actif corporel	*450*	Provision pour impôt [5]	*260*
Stocks	*1 000*	Dette	*300*
Autres valeurs réalisables et disponibles	*250*		
- Elimination des titres A acquis	*- 1 350*		
Total	***928***	**Total**	***928***

Fusion en N+1 sur la base des comptes du 31 décembre N

L'apport correspond aux valeurs comptables (historiques) de A, à savoir :

ACTIFS	*Valeur comptable*
Actif incorporel	0
Actif corporel	500 - 200 = 300
Stocks	500
Autres valeurs réalisables et disponibles	250
Dettes	- 300
Apport net	750
Capital social	110
Elimination des titres A	- 1 350
Mali de fusion	**- 710**

Analyse du mali de fusion

Il s'agit d'un "mali technique" à hauteur de la quote-part du groupe dans les écarts d'évaluation, soit :

Objet	*Calcul*	*Montant*	*Incidence de l'impôt différé*
Ecart d'évaluation sur l'actif incorporel non amorti non cessible séparément	80 % de 300	240	*NON (voir hypothèse1)*
Ecart d'évaluation sur l'actif corporel	80 % de 150	120	*OUI*
Ecart d'évaluation sur les stocks	80 % de 500	400	*OUI*
Ecart d'évaluation sur les engagements de retraite	80 % de 100	- 80	*OUI*
Ecart d'évaluation sur l'impôt différé passif	80 % de 220	- 176	*Même calcul que pour l'hypothèse 1*
Total		**504**	

Ce montant est à imputer en "fonds commercial".

4. Soit :
- quote-part sur les capitaux propres de A : 20 % x (650+60) = 142
- quote-part dans les écarts d'évaluation :
20 % x (300+150+500-100-220) = 126
Soit un total de 268

5. Soit :
- impôt différé sur la provision pour hausse de prix : 40
- impôt différé sur les écarts d'évaluation : 220
Soit un total de 260

Le solde, soit 206 (710 - 504), est à imputer en "résultat financier" (dans le présent cas, il n'y a pas de reprise de provision)[6]. En consolidation, il représentait une partie de l'écart d'acquisition.

Affectation du mali de fusion

Le tableau proposé par l'avis CNC n° 2004-01 s'établit comme suit :

Identification du bien	*Valeur comptable sociale*	*Valeur réelle*	*Plus-value latente*	*Affectation du mali au prorata des plus-values latentes et dans la limite de celles-ci*
Actifs figurant dans les comptes de A				
• Actif corporel	*300*	*450*	*150*	*79,6*
• Stocks	*500*	*1 000*	*500*	*265,3*
Actifs ne figurant pas dans les comptes de A				
• Fonds commercial identifié	0	300	300	159,1
Total			***950***	***504***

Impact de la fusion au 1er janvier N+1

La présentation ci-après prend aussi en considération l'imposition chez A de la provision pour hausse de prix, qui ne peut pas être réinscrite chez M faute de l'existence d'une prime de fusion :

ACTIF	Δ	***PASSIF***	Δ
Fonds commercial	*504*	Capital	*110*
Actif corporel	*500 - 200 = 300*	Résultat : mali de fusion	*- 206*
Stocks	*500*	Résultats : coûts externes	*- 50*
Autres valeurs réalisables et disponibles	*250*	Résultat : impôt à payer au titre de la réintégration de la provision pour hausse de prix	*- 40*
Trésorerie	*- 50*	Dettes	*340*
Annulation des titres A	*- 1 350*		
Total	***154***	**Total**	***154***

Suivi de valeur du mali de fusion

A titre illustratif des règles fixées par l'avis CNC n° 2004-01, si on pose qu'au cours de l'exercice N+1, les stocks apportés par A sont vendus par M, il faudra enregistrer une charge de 265,3 afin de réduire, à hauteur de sa quote-part, le mali technique de fusion ainsi "consommé"[6].

Conclusion

Cet exemple souligne que le suivi comptable des fusions reste un domaine "difficile", et que les relations comptabilité sociale / comptabilité consolidée / normes IAS / résultat fiscal demeurent pleines de complexité. Les suivis extra-comptables et les explications dans l'annexe seront donc particulièrement importants à élaborer et à suivre. Il est évident que la normalisation comptable des opérations de regroupement d'entreprises n'est pas achevée. Alors, question à suivre...

Eric DELESALLE

6. *Le traitement fiscal de cette charge comptable reste à être précisé.*